

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1169 prononçant la décharge des sommes indiquées sur les états de cotes irrécouvrables.

n° 1169

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1940

Numéro JO
n° 529 du 31/12/1940

Date du numéro
31 décembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 3 juin 1936 modifiant les articles 173, 174 et 177 du décret précité

Vu le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 175 du décret du 30 décembre 1912

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La décharge des sommes indiquées sur les états de cotes irrécouvrables joints n° 1. 2. 1 et 5 et s'élevant au total de quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-trois francs soixante-seize centimes (87.714 fr. 76), est prononcée : État n° 1. Taxe personnelle 18.525 » Impôt locatif 12.123 63 Taxe de voirie 4.548 15 État n° 2. Patentes 39.781 65 Taxe pour la Chambre de commerce 7.956 33 État n° 4. Taxe sur le matériel flottant. 3.700 » État n° 5. Taxe sur les véhicules 1.080 »

Art. 2

— Cette somme de 87.714 fr. 76 : sera portée en réduction du montant des rôles émis sur le

chapitre 1er du budget local (exercice 1938), par voie de certificats de cotes irrécouvrables délivrés par l'ordonnateur-délégué.

Art. 3

— Le chef du Service des contributions, le chef du Service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.